



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

enseignement supérieur

Question écrite n° 50818

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur certaines mesures restrictives dans l'attribution des bourses à certaines catégories d'étudiants qui ne résident plus au domicile familial et qui se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle leur assurant l'indépendance. Il lui demande quelles dispositions sont prévues ou à prévoir pour permettre d'apporter un soutien à ces étudiants sans ressources.

Texte de la réponse

Il convient de rappeler que les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux constituent une aide complémentaire à celle de la famille. Elles ne peuvent se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins. Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont notamment attribuées en fonction des revenus de la famille. La réglementation actuelle prévoit l'attribution d'une allocation d'études pour l'étudiant indépendant. Celui-ci doit justifier son indépendance, par la constitution d'un dossier comprenant au minimum des documents officiels attestant d'un domicile séparé et d'une déclaration fiscale indépendante, dossier complété par les services sociaux. Le cas de l'étudiant en rupture familiale avec les parents est également retenu dès lors qu'une évaluation sociale témoigne de cette situation. Une commission académique d'allocations d'études, présidée par le recteur, est chargée d'examiner les dossiers et d'émettre un avis d'attribution sur l'aide financière. Par ailleurs, un système de prêt d'honneur a été institué pour accompagner les étudiants non bénéficiaires d'une allocation d'études. Ce prêt sans intérêt, est remboursable au plus tard dix ans après la fin des études pour lesquelles il a été consenti. Il est accordé par un comité académique spécialisé, dans la limite des crédits prévus à cet effet. Il est précisé qu'une réflexion est en cours sur l'amélioration des conditions matérielles d'études des étudiants.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50818

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 novembre 2004, page 8798

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1383